

ANNEXE II

Extrait du « STANDARD POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES » 1^{er} janvier 2011 de l'Agence mondiale antidopage (AMA)

DEUXIÈME PARTIE : STANDARD POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

4.0 Critères d'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut être accordée à un *sportif* autorisant l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Une demande d'AUT sera étudiée par un Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT). Le CAUT sera nommé par une *organisation antidopage*.

4.1 Une AUT ne sera accordée que dans le strict respect des critères suivants :

- (a) Le *sportif* subirait un préjudice de santé significatif si la *substance* ou la *méthode interdite* n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.
- (b) L'*usage thérapeutique* de la *substance* ou de la *méthode interdite* ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'*usage* de toute *substance* ou *méthode interdite* pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.
- (c) Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la *substance* ou à la *méthode* autrement *interdite*.
- (d) La nécessité d'utiliser la *substance* ou *méthode* autrement *interdite* ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans une AUT, d'une *substance* ou *méthode* de la *Liste des interdictions* qui était alors interdite.